



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 12 MAI 2017

Autorité environnementale

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension de l'établissement MIX BUFFET
de préparation de salades traiteur à Guer (56)
– dossier reçu le 23 février 2017 –

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société MIX BUFFET mène un projet global d'augmentation de la capacité de production de l'installation de préparation de salades traiteur qu'elle exploite sur la commune de Guer, au sein du parc d'activités du Val Coric. Ce projet a donné lieu à la réalisation en 2015 d'une étude d'impact et d'une enquête publique et a été autorisé par un arrêté préfectoral du 30 mars 2016 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société a présenté dans ce cadre un projet modificatif de ses installations, qui a motivé une demande d'actualisation de l'étude d'impact de 2015, par décision de l'Autorité environnementale du 16 février 2017 faisant suite à examen au cas par cas (article R122-3 du code de l'environnement).

Par courrier du 22 mars 2017, Monsieur le président de Ploërmel Communauté a transmis pour avis au préfet de région, Autorité environnementale compétente (Ae), les deux dossiers de demande de permis de construire correspondant au projet d'extension complémentaire, accompagnés de l'actualisation de l'étude d'impact.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement, ici dans sa version issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011. L'Ae dispose d'un délai de deux mois pour formuler son avis, qui doit être joint au dossier mis à disposition du public conformément à l'article L123-2 du même code. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement comme prévu à l'article R122-7 du même code. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS du 4 mai 2017.

Le présent avis vient en complément de celui (ci-annexé) du 31 juillet 2015 portant sur le dossier de demande d'autorisation de 2015 et l'étude d'impact initiale.

2. Présentation du projet et de son contexte

La société Mix Buffet s'est implantée au Val Coric en 1998 et s'est ensuite développée de façon importante. L'emprise de l'établissement est maintenant de 21 ha au total et comprend tout un ensemble de bâtiments de production (U1 et U2 sur la figure ci-après), de stockage (S1 et S2), de logistique (L) et de maintenance (M), ainsi que des aires de stationnement (P) et une station d'épuration (St). La station d'épuration, d'une capacité de 45 000 équivalents-habitants, traite les eaux usées industrielles produites par l'établissement, qui sont ensuite rejetées dans le ruisseau du Val Coric puis dans l'Aff environ 1 km à l'aval. Un bassin tampon de 35 000 m³ permet de limiter les rejets en période d'étiage. Les eaux pluviales collectées sur le site sont également rejetées dans le ruisseau du Val Coric, après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures et dans le bassin de rétention du parc d'activités. L'usine est alimentée en eau au moyen de deux forages sur le site et du réseau public en complément.



Localisation des principales composantes de l'établissement et des nouvelles extensions prévues, en orange pour les bâtiments et jaune pour la plate-forme de stockage (sur fond Google Maps, d'après les données de l'étude d'impact)

Le projet global d'extension en cours, tel qu'autorisé en mars 2016, vise à atteindre une capacité de production de 50 000 tonnes par an d'ici 2018, tous produits confondus. La production était de 36 041 tonnes en 2014.

Les modifications prévues concernent :

- l'unité de production n° 2, avec des quais d'expédition supplémentaires côté est, l'extension des ateliers côté ouest et la construction de locaux sociaux au nord-ouest ;
- l'entrepôt de stockage n° 2, avec un doublement de la surface de stockage sec au sud et la création d'un stockage frigorifique à l'est ;
- l'aménagement, à l'est de ce même entrepôt, d'une plate-forme bétonnée pour le stockage des emballages et l'entreposage des bennes de collecte des déchets.

Le dossier précise que ces modifications se feront sans changement de la capacité de production mais qu'elles s'accompagneront d'une augmentation du nombre de personnes employées sur le site (passant de 850 à 900) et du nombre de poids lourds desservant l'installation (de 84 véhicules par jour dans le projet initial à 94 avec le nouveau projet). De même, aucune modification du plan d'épandage des boues d'épuration n'est prévue alors que le dimensionnement de celui-ci ne correspond pas aux besoins nécessités par l'accroissement de la capacité de production.

Pour une meilleure compréhension du projet, l'Ae recommande d'apporter davantage d'explications sur ces apparentes contradictions et, par ailleurs, de reprendre et d'actualiser le plan de phasage des extensions présenté en annexe à l'étude d'impact initiale.

3. Qualité de l'évaluation environnementale

Les remarques de l'Ae, dans son avis de juillet 2015 sur le projet initial, portaient principalement sur la préservation de la ressource en eau souterraine, la préservation de la qualité du cours d'eau de l'Aff et les risques sanitaires ainsi que le cadre de vie des riverains (comme indiqué dans le dossier). Les nouvelles extensions prévues présentent un enjeu environnemental vis-à-vis plus spécifiquement de leur insertion paysagère et de la gestion des eaux pluviales du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

Globalement, l'actualisation de l'étude d'impact présentée répond peu aux interrogations et recommandations de l'Ae formulées en 2015, concernant pas tant les nouvelles extensions envisagées que les incidences sur l'environnement de l'installation dans son ensemble. L'Ae relève en particulier les lacunes suivantes :

- L'augmentation de la consommation d'eau liée à l'extension de l'usine (de 273 181 m³ en 2014 à une valeur cible de 325 000 m³/an) doit se faire à partir du réseau public, qui est lui-même alimenté par des forages situés dans le bassin versant de l'Aff amont. L'incidence de l'augmentation de ces prélèvements sur l'hydrogéologie et sur le débit des cours d'eau à l'aval n'est pas évaluée, alors que l'Aff connaît des étages particulièrement sévères mettant en cause la survie des espèces qu'il abrite.
- Les données de suivi de la qualité des rejets d'eaux usées traitées et de leur effet sur le milieu sont incomplètes. Manquent notamment une indication de la variabilité des rejets (les flux et concentrations sont fournis en moyenne annuelle) et les résultats de mesures de débit de l'Aff et des analyses physico-chimiques effectuées à l'amont et à l'aval du rejet (seuls sont mentionnés les résultats sur les paramètres biologiques). L'analyse de l'acceptabilité du rejet par le milieu ne tient pas compte des autres rejets industriels et de stations d'épuration communales évoqués dans l'étude d'impact.
- Concernant les eaux pluviales, le calcul des surfaces imperméabilisées demande à être précisé, s'agissant de Mix Buffet, et devrait intégrer l'ensemble des surfaces du parc d'activités desservies par le bassin de rétention collectif. Par ailleurs, l'effet du rejet des eaux pluviales sur le milieu récepteur, qui se cumule avec celui des eaux usées, n'est pas évalué.
- Le risque de pollution des cours d'eau lié à un écoulement accidentel n'est évoqué ni dans l'étude d'impact de 2015, ni dans l'actualisation présentée, alors qu'un tel événement a justement eu lieu en 2014 sur le site de Mix Buffet, avec semble-t-il des conséquences fortement dommageables pour le milieu (importantes mortalités de poissons).

- Plusieurs mesures sont évoquées dans l'actualisation de l'étude d'impact, visant à prévenir et à limiter les émissions de bruit de l'usine, suite aux dépassements d'émergences sonores constatés en 2013 et 2014 auprès des habitations riveraines. Leur efficacité attendue n'est cependant pas indiquée. Aucune nouvelle campagne de mesures ne semble avoir été réalisée. L'incidence des nouvelles extensions n'est pas étudiée.
- La répartition du trafic généré par l'activité sur les différentes routes autour de l'usine n'est pas précisée, ce qui rend peu significative la quantification des parts de trafic présentée. L'effet global de l'activité de l'usine et de l'extension de la production sur les flux de transport n'est pas analysé, considérant ses impacts induits (effet de serre, pollution de l'air, nuisances, risque accidentel...).
- La non prise en compte du risque de légionellose pour les populations riveraines, lié au rejet atmosphérique des tours aéroréfrigérantes, demande à être justifié, au moyen notamment de résultats d'analyses bactériologiques.

L'Ae recommande, avant toute nouvelle extension, de compléter l'étude d'impact en tenant compte des présentes observations et de celles figurant dans son avis initial de juillet 2015, afin de lever les incertitudes quant à l'existence d'effets négatifs notables de l'installation sur son environnement.

4. Prise en compte de l'environnement

Du fait des défauts de l'étude d'impact, il est difficile pour l'Ae d'apprécier dans quelle mesure les impacts ou risques d'impact de l'installation et du projet sur l'environnement sont suffisamment maîtrisés. Quelques précisions sont néanmoins apportées ci-après au regard des principaux enjeux identifiés.

4.1. Préservation de la ressource en eau

Les prélèvements opérés sur le site, qu'il n'est pas prévu d'augmenter dans le cadre du projet d'extension, ne semblent pas poser de problème vis-à-vis de la ressource en eau localement.

La question est davantage celle de l'incidence sur le régime hydrologique de l'Aff de l'ensemble des prélèvements situés sur son bassin versant, dont les consommations de Mix Buffet représentent une part significative. Les chroniques de débits d'étiage de l'Aff ne montrent pas d'effet manifeste lié à l'implantation et au développement progressif de l'usine, ni celles de suivi piézométrique sur le point se trouvant au sud de Guer, mais ces données sont insuffisantes pour conclure de manière probante et demandent une analyse plus détaillée.

L'Ae note que l'augmentation des prélèvements d'eau souterraine pour l'activité de Mix Buffet vient en partie en substitution de la suppression du captage direct qui était pratiqué dans l'Aff par l'entreprise, à hauteur de 520 m³ par jour en été selon l'étude d'impact initiale, dont l'impact sur le cours d'eau était très certainement notable.

4.2. Préservation de la qualité des milieux aquatiques

Au vu des suivis réalisés, la qualité biologique de l'Aff au point de rejet des effluents de Mix Buffet apparaît moyenne (et presque médiocre), au sens de la directive cadre sur l'eau, et l'impact des rejets faible. Au plan physico-chimique, l'absence de données présentées ne permet pas de se prononcer.

Plus globalement, la question est celle de la compatibilité des rejets de l'installation (au même titre que les autres rejets susceptibles d'affecter la qualité du cours d'eau) avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique fixé pour l'Aff à 2021 (d'ici 4 ans). L'étude d'impact ne permet pas de conclure sur ce point.

Concernant les eaux pluviales, sous réserve d'éléments d'analyse plus consistants, l'Ae recommande d'étudier les possibilités de mise en place de mesures visant à prévenir les écoulements (maintien de la perméabilité du sol, noues d'infiltration, végétalisation...), s'agissant du moins des surfaces ne présentant pas de risque de pollution accidentelle.

Sur la maîtrise du risque de pollution accidentelle, compte tenu de l'incident survenu en 2014, les informations fournies ne permettent pas de s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises par l'exploitant, au-delà des précautions d'usage (étanchéité des surfaces, volumes de rétention...).

4.3. Préservation du cadre de vie et de la santé des riverains

En matière de bruit, rien n'indique dans le dossier que les émergences sonores excessives constatées en 2013 et 2014 dans le voisinage de l'usine aient été réduites depuis, sachant que ces émissions viennent s'ajouter à celles de la RN 24 proche (axe Rennes-Lorient).

Certaines mesures de limitation des émissions sont indiquées dans le dossier comme en cours d'évaluation ou déjà réalisées (déplacement de certains équipements et arrêt d'un des groupes frigorifiques de l'usine). Mais l'efficacité de ces mesures reste incertaine et les nouvelles extensions prévues peuvent occasionner à l'inverse une augmentation des niveaux sonores, du fait notamment du nouveau groupe froid situé en toiture de l'extension est de l'unité de stockage n° 2 et, éventuellement, de la modification des emplacements de stationnement des camions frigorifiques.

Au plan paysager, la hauteur limitée des constructions et aménagements, les zones boisées en arrière-plan et les plantations mises en place sur le site permettent une bonne insertion visuelle de l'installation dans son environnement, et devraient limiter l'impact des nouvelles extensions prévues, situées dans le prolongement de l'existant.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAG'H



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **31 JUIL. 2015**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de la Société Mix'Buffet pour l'exploitation d'une unité de fabrication de salade traiteur à Guer (56) – dossier reçu le 2 juin 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 1^{er} juin 2015, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet de la Société Mix'Buffet pour l'exploitation d'une unité de fabrication de salades traiteur à Guer. L'Ae a également été consultée sur le dossier de demande de permis de construire correspondant, qui lui a été transmis le même jour par M. le Maire de la commune de Guer.

Le projet relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il est notamment soumis à la réalisation d'une étude d'impact et aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-15 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Il doit faire l'objet d'une enquête publique, après avis de l'Ae.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée sur les deux dossiers (ICPE et permis de construire), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis des services, dont celui de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 juin 2015, et des avis de l'ARS en date du 10 juin et du 15 juin 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La Société Mix'Buffet exploite depuis 1998 une usine de fabrication de salades traiteur dans la zone d'activité de Val Coric, sur la commune de Guer dans le Morbihan. Elle est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis juillet 2011, à produire 45 000 tonnes de produits finis par an (salades de légumes, charcutières, aux fruits de mer, pâtes chaudes, soupes et desserts). Le fonctionnement induit une consommation d'eau importante pour les procédés de fabrication et le lavage des installations.

Les eaux usées industrielles sont traitées sur le site par une station d'épuration d'une capacité de 45 000 équivalents-habitants, les rejets épurés étant rejetés dans le ruisseau du Val Coric, qui rejoint, 1,5 km plus loin, le cours d'eau de l'Aff, classé en 1ère catégorie piscicole.

Depuis 2011, des extensions des unités de production ont été réalisées avec l'adaptation du fonctionnement de la station d'épuration, la création d'une lagune de stockage des rejets et d'une unité de potabilisation de l'eau des forages.

La société projette d'augmenter sa production annuelle à hauteur de 50 000 tonnes de produits finis, en liaison avec une consommation d'eau de 375 000 m³/an, dont 50 000 m³ recyclés.

L'Ae identifie les principaux enjeux du projet sur l'environnement comme étant la préservation de la ressource en eau souterraine et de la qualité des milieux récepteurs des rejets, la prévention des nuisances (bruit et odeurs) et des risques sanitaires induits par la réutilisation des eaux usées traitées, et la prévention des risques d'explosion et d'incendie liés au stockage de produits dangereux.

Au regard de ces enjeux, l'étude d'impact réalisée apparaît insuffisamment précise à plusieurs titres. Elle acte l'existence des bâtiments et ouvrages réalisés depuis 2011 et la façon dont sont pris en compte leurs effets sur l'environnement, notamment sur la ressource en eau souterraine, sur la qualité du ruisseau du Val Coric, et sur le plan d'épandage des boues issues du traitement, n'est pas explicitée. L'analyse des impacts des rejets sur la qualité de l'Aff reste globale et ne prend pas en compte les pics saisonniers de production, ni les effets cumulés des rejets dans le cours d'eau. Le dossier ne présente en tant que telle aucune mesure d'évitement, de réduction ou de mesure compensatoire des impacts, créant le doute quant à la fiabilité de la démarche d'évaluation suivie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir et de compléter si nécessaire l'état initial du projet, de détailler les impacts des derniers aménagements sur l'environnement, au même titre que ceux en projet évoqués dans l'étude, avec l'analyse des mesures d'évitement et de réduction des impacts, ainsi que les éventuelles mesures compensatoires à mettre en place.

L'Ae recommande que soient précisées les modalités de l'auto-surveillance de l'unité de potabilisation, et que des mesures correctives soient envisagées à court terme pour pallier les problèmes d'émergences sonores excessives pour les riverains, notamment en période nocturne.

En matière de maîtrise des risques accidentels, l'étude des dangers réalisée et les mesures prévues ne soulèvent pas de remarque particulière de la part de l'Ae.

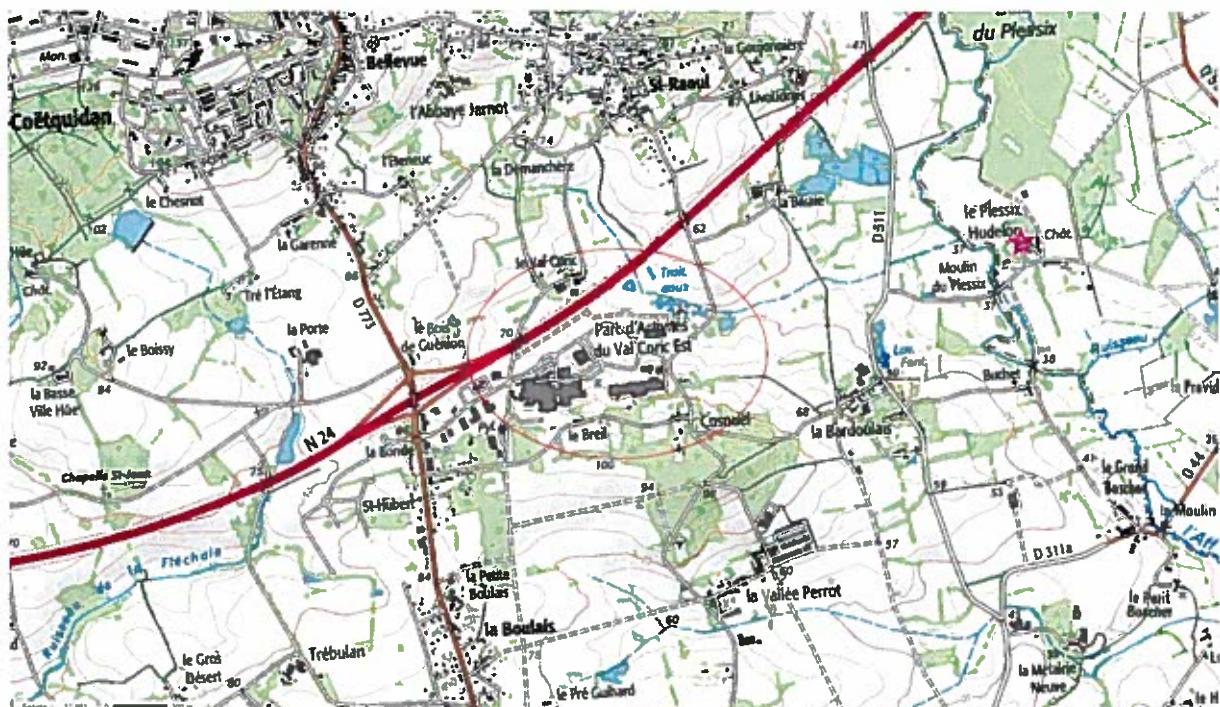
Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

1.1.1 Contexte

La société Mix'Buffet exploite depuis 1998 une usine de fabrication de salades traiteur sur la zone d'activités du Val Coric de la commune de Guer, dans le Morbihan, située à l'extrême est du département, à proximité de l'axe routier Lorient-Rennes, auquel elle est reliée par une voie de desserte intérieure. La zone d'activité est bordée, à l'est comme au sud, par des zones agricoles et boisées et par diverses entreprises de services.



Les produits fabriqués par la société recouvrent un large panel de salades de légumes, salades charcutières, de fruits de mer, des verrines, des bols de salade verte, des salades tartinées, des pâtes chaudes, des desserts, soupes, et des sandwichs pour 36 000 tonnes produites en 2014. L'entreprise utilise, pour cette activité traiteur, des produits alimentaires d'origine végétale (légumes, féculents, huile et vinaigre) et d'origine animale (charcuteries, œufs, crèmes, fruits de mer). La cadence de production s'étale sur 270 jours dans l'année, y compris la nuit, avec des régimes de pointe saisonnière qui concernent environ 850 personnes salariées.

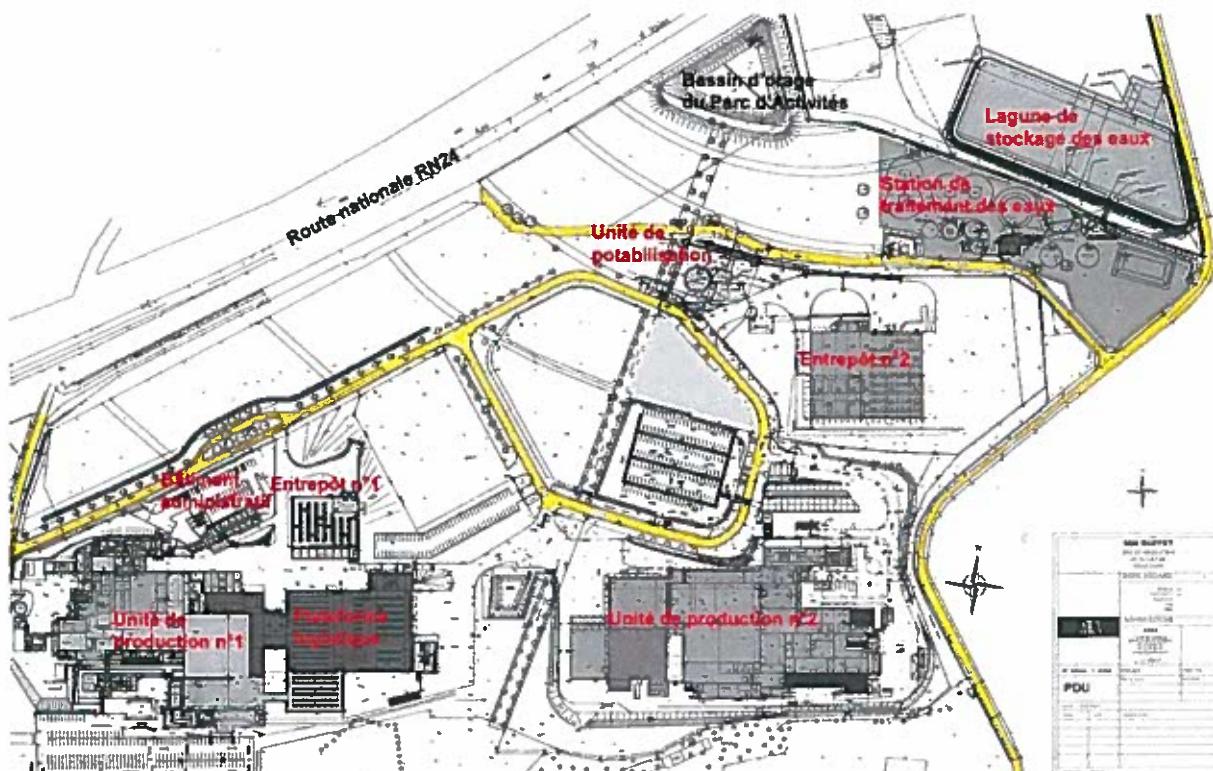
L'activité de production a été autorisée en juillet 2011 pour 45 000 tonnes/an de produits finis, moyennant l'aménagement de l'usine de potabilisation de l'eau issue des forages et la réalisation d'une lagune de stockage des eaux épurées de 35 000 m³ de contenance¹. Des

¹ L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 mentionne un volume de lagune de 50 000 m³.

travaux d'extension des bâtiments ont été réalisés entre 2011 et 2013, et le pétitionnaire souhaite désormais augmenter sa capacité de production et atteindre sur 3 ans un niveau de 50 000 tonnes/an de produits finis.

1.1.2. Description des installations

L'emprise du site de l'entreprise s'étend sur 21 ha et accueille 5 bâtiments : l'unité de production n° 1, la plate-forme logistique pour le stockage en chambre froide, 2 entrepôts de stockage et l'unité de production n° 2, aménagée depuis 2012. Le site réserve un îlot central pour le parking des salariés ainsi que pour les aires de stockage des produits destinés à la livraison et faciliter ainsi les manœuvres des camions. La presque totalité de l'emprise est imperméabilisée (85 %) et les terrains non occupés actuellement sont en espaces verts.



Emprise foncière de Mix'Buffet dans la ZAC de Val Coric et emplacement des installations de production et de traitement

Les installations de traitement des eaux usées industrielles comprennent, notamment, une station d'épuration de type biologique à boues activées de 45 000 EH² et la lagune de stockage des eaux épurées mentionnée précédemment. Après traitement et stockage éventuel dans la lagune en période d'étiage, les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau situé en contrebas de l'usine et rejoignent, à 1 500 mètres, le cours d'eau de l'Aff. Le débit maximal de rejet (en m³/jour) dans le ruisseau du Val Coric est défini par l'arrêté d'autorisation de 2011, et est calculé en fonction du débit du cours d'eau de l'Aff. En cas de dépassement par rapport aux débits autorisés, les rejets excédentaires sont dirigés vers la lagune de stockage.

Deux forages (FE5 et FE6) situés dans l'emprise de la zone d'activité, alimentent l'usine en eau pour un volume global annuel³ de 146 000 m³. L'eau prélevée dans la nappe souterraine

² EH : équivalent-habitant, unité de mesure de la charge organique reçue.

³ L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 autorise le prélèvement d'eau dans 2 forages, à raison de 10 m³/h et 18 m³/h, 22 heures par jour pour un total de 146 000 m³ par an.

est traitée préalablement à son utilisation dans l'unité de potabilisation associée à l'entrepôt n° 2. L'usine reste toutefois en connexion avec le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune, pour satisfaire à l'ensemble des besoins en eau nécessaires à la préparation des produits et au nettoyage des installations.

1.1.3. Description du projet

Le projet de la société Mix'Buffet consiste à atteindre la production de 50 000 tonnes par an de produits finis à l'horizon 2018. Pour ce faire, l'entreprise prévoit une consommation annuelle d'eau estimée à 375 000 m³, dont une partie (50 000 m³) pourra être économisée par le recyclage partiel des eaux issues de la station d'épuration du site. Le volume restant sera fourni par les prélèvements en eau souterraine des forages de la société et par des apports d'eau provenant du syndicat départemental de l'eau « Eau du Morbihan »⁴. Pour satisfaire les besoins de conservation des matières premières et des produits finis, la société a mis en place des systèmes de réfrigération à base d'ammoniac. Le projet de construction de la nouvelle salle des machines porte la quantité totale d'ammoniac stockée à 2 035 kg.

L'extension de la production nécessite une adaptation du fonctionnement de la station d'épuration des eaux industrielles ainsi qu'un agrandissement de l'espace dédié au parking de voitures des salariés.

Le dossier précise que des travaux d'aménagement ont été réalisés depuis l'autorisation d'exploiter notifiée en juillet 2011 dont, notamment, la mise en place de la lagune de stockage des eaux usées épurées, l'adaptation de la filière de traitement des eaux usées industrielles, l'extension de l'unité de production n° 2, de l'entrepôt n° 2 et des salles des machines. En parallèle à ces travaux, la station de potabilisation de l'eau provenant des forages privés a été construite en 2012, à proximité de l'entrepôt n° 2.

1.1.4. Environnement du projet

Les paysages environnants sont caractéristiques de bocages remaniés, avec un maillage de haies peu dense. La zone d'activités est implantée sur le versant sud du Val Coric. Ses installations sont visibles depuis la voie rapide (RN 24) et du hameau de « Saint Raoul ». Des hameaux se sont développés à une relative proximité, et des maisons d'habitation se situent à 80 m vers le Sud et 75 m vers le Sud-Est, en limite de propriété.

La zone d'activités se situe dans le bassin versant de l'Aff et à proximité d'un de ses petits affluents (le ruisseau du Val Coric). Elle reste éloignée de toute zone d'intérêt patrimonial, la zone Natura 2000 la plus proche se situant au niveau de l'étang du Perray, à 7 km au sein de la Forêt de Paimpont. Le cours d'eau de l'Aff est classé en 1ère catégorie piscicole⁵ et rejoint l'Oust puis le cours d'eau de La Vilaine. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine fixe des objectifs de dépollution en phosphore, en raison de la problématique prioritaire de production d'eau potable, dans un contexte de cours d'eau à faibles débits d'étiage et de retenues à forte tendance à l'eutrophisation. La qualité globale de l'Aff est très bonne au niveau de Beignon et se dégrade, après l'agglomération de Guer.

⁴ Un projet de convention avec le syndicat d'eau prévoit un apport annuel de 125 000 m³/an.

⁵ L'Aff est classé en cours d'eau salmonicole.

1.2. Procédures relatives au projet et documents cadres

Le projet relève de législation propre aux ICPE et doit faire l'objet par ailleurs d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

L'activité de la société Mix'Buffet entre dans le champ des dispositions de la directive européenne dite « IED⁶ » en raison du niveau de production envisagé. L'étude d'impact intègre, de ce fait, une analyse comparative des options retenues dans le cadre du projet avec le référentiel en vigueur, concernant les meilleures techniques disponibles applicables au domaine des activités agroalimentaires.

L'implantation de l'usine et le projet d'extension sont en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guer, arrêté en juin 2015, et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel. Les niveaux de performance de la station d'épuration des eaux usées industrielles ainsi que les caractéristiques des rejets dans le cours d'eau s'analysent dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du SAGE de La Vilaine.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'activité de l'entreprise nécessite des prélèvements importants en continu dans la nappe d'eau souterraine, et il convient de s'assurer que cette pression sur la ressource est bien maîtrisée et accompagnée des mesures d'évitement et de réduction adéquates, pour ne pas impacter les niveaux des puits et forages d'alimentation en eau potable du secteur.

La station de traitement des eaux usées industrielles de l'entreprise rejette les eaux épurées dans le ruisseau du Coric, qui rejoint le cours d'eau de l'Aff, classé en 1^{ère} catégorie piscicole. Les périodes d'activité de l'entreprise étant saisonnières avec des pics de production en période d'étiage des cours d'eau, il importe que les précautions nécessaires soient prises pour préserver la qualité des écosystèmes aquatiques et respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine.

Les installations de l'entreprise sont susceptibles de générer des risques sanitaires, notamment par le recyclage des eaux traitées dans le circuit des tours aéroréfrigérantes, et de nuisances pour les riverains (sonores et olfactives), qu'il convient de prendre en compte et de maîtriser de façon adéquate.

Les installations de l'entreprise comportent des stocks relativement importants d'ammoniac, utilisé comme fluide de refroidissement en salles des machines. Il s'agit d'un gaz toxique à partir d'une certaine concentration et son usage constitue un enjeu vis-à-vis de la prévention des risques accidentels.

Les constructions, réalisées ou en projet, s'inscrivent dans un territoire caractéristique de bocage agricole, mais à l'intérieur d'une emprise dédiée à des activités économiques. Leur intégration paysagère depuis les hameaux de proximité et depuis la RN 24 ne constitue pas un enjeu majeur et est prise en compte dans le projet.

⁶ Directive européenne du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles. Elle fait référence aux « meilleures techniques disponibles » et aux niveaux de performance auxquelles les techniques mises en œuvre par l'entreprise doivent satisfaire.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier d'enquête comporte la présentation du projet, l'étude d'impact et l'étude des dangers, développées sur 374 pages, ces différentes parties étant illustrées et complétées par 19 annexes (340 pages) et 3 plans. Le résumé non technique est accessible à tout public dans sa présentation et sa lecture, mais reste superficiel dans le descriptif des problématiques et des solutions apportées. Il en résulte une présentation du projet comme étant sans impact sur l'environnement, dépourvue de nuance.

Le dossier est peu précis sur les aménagements déjà réalisés et ceux qui restent à prévoir, et des incertitudes demeurent sur la prise en compte des impacts relatifs à la construction du bâtiment de production n° 2 et à son entrepôt, à la construction de la lagune de stockage, à l'unité de traitement de potabilisation de l'eau des forages, ainsi que pour les impacts concernant l'exploitation de la ressource en eau souterraine.

Le dossier mentionne l'existence des bâtiments réalisés entre 2011 et 2015 et présente le fonctionnement actuel de l'entreprise, sans en analyser les incidences sur l'environnement. L'étude d'impact, de ce point de vue, apparaît donc partielle.

L'Ae recommande de lever toute ambiguïté quant aux aménagements relevant de la présente étude d'impact, de clairement afficher la prise en compte de effets cumulatifs avec les ouvrages déjà en service et précédemment évalués et d'identifier les effets de l'extension en termes de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations complémentaires rendues nécessaires.

2.2. Qualité de l'analyse

Le périmètre d'analyse de l'étude se limite à l'emprise foncière de l'entreprise au sein de la ZAC du Val Coric et n'intègre pas les bassins versants des cours d'eau concernés par les rejets de la station d'épuration (ruisseau du Val Coric et l'Aff), pas plus que la nappe souterraine prélevée au niveau des 2 forages, ni le plan d'épandage pressenti pour les boues produites annuellement par la station de traitement des eaux usées industrielles.

L'état initial et l'analyse des impacts sur l'environnement restent incomplets en particulier sur les points suivants :

- Le dossier ne présente aucune donnée sur les débits de rejet de la lagune de stockage et du bassin de rétention des eaux pluviales, ni sur le ruisseau du Val Coric amont, alors qu'il constitue le premier milieu récepteur de tous les rejets de l'entreprise, avant sa confluence avec le cours d'eau de l'Aff.
- La rédaction du chapitre relatif aux ressources en eau souterraine manque de clarté. L'utilisation des deux puits privés de Saint-Hubert et de Cosnuel est évoquée conjointement avec les prélèvements sur les forages FE5 et FE6 localisés dans l'emprise du site et parfois nommés puits (p. 116). Il s'ensuit une confusion regrettable sur l'origine des ressources et des doutes sur la présence ou non d'une ou de deux nappes souterraines, qui auraient pu être levés par l'apport des éléments issus du rapport de l'hydrogéologue agréé.

- La station d'épuration produit des quantités de boues importantes (322 tonnes/an), qui sont stockées durant plusieurs mois (capacité de 5,5 mois) avant leur épandage, sur 264 ha de parcelles agricoles. Le plan d'épandage n'est pas détaillé, de même que n'est pas démontrée son adéquation à l'augmentation de production envisagée et donc au volume de boues supplémentaire.

L'Ae recommande de compléter l'analyse sur ces différents aspects, de manière à disposer d'une information suffisamment exhaustive sur les caractéristiques du projet, ses incidences sur l'environnement et le caractère adapté et suffisant des mesures prévues en faveur de l'environnement.

Par ailleurs, l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, notamment de l'incidence des rejets sur la qualité écologique de l'Aff, demeure superficielle et peu indicative des impacts réels. Ces insuffisances nécessitent que l'évaluation soit reprise et précisée sur plusieurs points, qui seront développés dans la partie suivante de l'avis.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation de la ressource en eau souterraine

Pour satisfaire à ses besoins annuels en eau, l'entreprise souhaite pérenniser les prélèvements actuels en eau souterraine à partir de ses forages et les compléter par un approvisionnement auprès du syndicat départemental. L'étude ne reprend pas les caractéristiques hydrogéologiques de la nappe d'eau souterraine, en précisant que l'hydrogéologue agréé avait émis un avis favorable en 2011, moyennant le suivi des niveaux piézométriques des puits voisins. Le suivi effectué sur les puits de proximité, de Saint-Hubert et de Cosnuel, a débuté en mars 2012 et le dossier présente 6 résultats de mesures pour la période 2012-2014 et en déduit que la variabilité de niveau de la nappe souterraine ne semble pas altérée par les prélèvements sur les 2 forages.

La capacité de ces données à caractériser l'impact des prélèvements sur la nappe souterraine demande cependant à être mieux étayée, concernant à la fois le nombre et le choix des points de mesure et la chronologie des données disponibles.

L'Ae recommande de :

- décrire de façon plus fiable l'impact des prélèvements d'eau sur la nappe,
- compléter la fréquence des mesures de suivi en prévoyant de les corrélérer avec les enregistrements des volumes d'eau prélevés dans les forages
- s'assurer de façon plus certaine de la pertinence des deux puits choisis pour assurer le suivi du niveau de la nappe et s'interroger sur la nécessité éventuelle de points de mesures supplémentaires.

La quantité d'eau consommée ressort, une fois le recyclage partiel comptabilisé, à 7l par kg de produit fini. Le volume total utilisé justifie que les alternatives et solutions permettant une réduction de cette consommation soient évaluées et que les raisons pour lesquelles elles ont été abandonnées soient indiquées.

L'Ae rappelle que les mesures d'évitement des incidences doivent systématiquement être privilégiées.

3.2. Préservation de la qualité du cours d'eau de l'Aff

La station d'épuration des eaux usées industrielles rejette les eaux épurées après traitement, soit directement dans le ruisseau du Val Coric, soit dans la lagune de stockage, selon les critères définis dans l'arrêté préfectoral de 2011, qui identifie ainsi 5 classes de débit maximal de rejet selon les débits du cours d'eau de l'Aff et fixe des seuils de concentrations pour les charges organiques rejetées⁷. Le débit de rejet peut ainsi varier entre 130 m³/j (pour un débit de l'Aff inférieur à 14 l/s) et 770 m³/j (pour un débit de l'Aff supérieur à 53 l/s).

Le volume de la lagune mentionné dans l'arrêté préfectoral de 2011 est de 50 000 m³, tandis que le présent dossier fait état d'un volume de 35 000 m³, sans autre explication. L'étude prévoit (p. 176) en saison haute des débits journaliers de pointe de 1 241 m³/jour, et une valeur maximale de débit de rejet fixée entre 130 m³/j et 200 m³/j dans le même temps, ce qui permet le stockage du surplus dans la lagune sur une durée maximum de 35 jours consécutifs.

En l'état, le dossier ne fait donc pas la démonstration de l'absence d'incidences résiduelles sur le milieu récepteur.

L'Ae recommande de préciser le fonctionnement de la lagune, en détaillant les modalités et la périodicité d'évaluation du débit de l'Aff et de régulation du rejet de la station, et de justifier le dimensionnement de la lagune sur la base des données recueillies depuis son aménagement et compte tenu des débits envisagés dans le cadre de l'augmentation de la production.

Le ruisseau du Val Coric est le milieu récepteur des rejets, mais ne fait pas l'objet d'une analyse des impacts dans l'étude, l'objectif affiché étant la préservation de la qualité de l'Aff. Ainsi, les points d'échantillonnage utilisés pour le suivi de la qualité du cours d'eau se situent à l'amont et à l'aval de la confluence du ruisseau avec l'Aff, à 1,5 km du point de rejet.



⁷ Pour un débit de pointe de 770 m³/j : 60 mg/l de demande chimique en oxygène (DCO), 10 mg/l de demande biochimique en oxygène (DBO)₅, 10 mg/l de matières en suspension (MES), 5 mg/l d'azote total Kjeldahl (NTK), 1 mg/l de phosphore (P).

Le ruisseau du Val Coric est ainsi considéré comme un exutoire pour le rejet des eaux usées épurées. Ce choix, quoique validé en 2011, demande à être argumenté dans la perspective d'un accroissement de la charge polluante rejetée, de façon à démontrer l'impossibilité (technique et/ou économique) de recourir à une solution alternative moins impactante pour le ruisseau.

L'Ae recommande de justifier le choix du point de rejet des eaux usées épurées et le maintien de ce choix et, le cas échéant, de développer des mesures de réduction et de compensation des impacts sur le milieu, pouvant inclure, notamment, des travaux d'amélioration de la capacité d'auto-épuration du ruisseau afin de diminuer les charges polluantes rejetées au niveau de l'Aff.

L'analyse des impacts des rejets de la station d'épuration sur l'Aff est effectuée sur la base des débits moyens annuels du cours d'eau et non par rapport aux valeurs de débits minimales. Or, la pointe d'activité saisonnière de l'usine correspond à la période d'étiage du cours d'eau, avec des risques de surcharge organique sans dilution possible. Le dossier démontre (p. 182) que l'acceptabilité de l'Aff est faible pendant la période estivale, et que les seuils de qualité pour le phosphore et la DCO seront dépassés, en se basant sur une concentration organique moyenne de l'Aff en amont et un flux de rejet nominal de 770 m³/j en provenance de la station d'épuration.

L'étude ne tient pas compte des valeurs de concentrations maximales du cours d'eau à l'amont de la confluence avec le ruisseau, sachant qu'il reçoit également des rejets de la station d'épuration de Plélan-le-Grand, de Paimpont, Beignon et de celle du camp militaire de Coëtquidan. L'étude ne prend pas en compte non plus l'effet de cumul avec les flux des rejets des eaux pluviales⁸, après leur traitement et stockage en bassin tampon sur le site. Les éléments fournis ne permettent donc pas de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixé par le SDAGE et le SAGE (au sens de la directive cadre sur l'eau).

L'Ae recommande de revoir l'analyse de l'acceptabilité de l'Aff pour les flux de rejets provenant de l'entreprise et notamment de la station d'épuration, en tenant compte des effets cumulatifs avec les autres activités utilisant l'Aff comme milieu récepteur, pour assurer une meilleure démonstration de la pertinence des mesures retenues et, le cas échéant, les compléter, notamment par une meilleure précision des règles de gestion des flux.

3.3. Risques sanitaires et cadre de vie des riverains

L'évaluation des risques sanitaires identifie et étudie les dangers inhérents aux émissions de germes pathogènes, au bruit et aux émissions de gaz de combustion. Le dossier réalise un inventaire exhaustif des risques, mais succinct, et conclut pour chaque item à l'absence d'impacts générés par le projet.

3.3.1. Le risque de légionellose

Ce risque est potentiellement lié à la réutilisation des rejets de la station d'épuration, afin d'alimenter les tours aéroréfrigérantes et les sanitaires des bâtiments. Le dossier prévoit un dispositif de récupération des eaux stockées dans la lagune, couplé à une filière de traitement

⁸ Normes de rejets des eaux pluviales après traitement fixées à 125 mg/l de DCO, 35 mg/l de MES et 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

de type ultrafiltration/osmose inverse, pour se prémunir de tout risque de contamination bactérienne. Le maître d'œuvre s'engage sur des normes de qualité physico-chimiques et bactériologiques. Les tours restent cependant reliées au réseau d'eau potable afin de pallier tout dysfonctionnement du système de traitement.

L'Ae recommande que soient précisées les modalités de l'auto-surveillance de l'unité de traitement, dont le fonctionnement est à encadrer par des mesures de suivi détaillées, avec des consignes d'intervention en cas de dépassement des normes fixées.

3.3.2. Les nuisances sonores

La caractérisation des nuisances de bruit se fonde sur des études acoustiques réalisées en 2013 et 2014, après la réalisation des nouvelles unités de production. Les dernières investigations mettent en évidence le fait que le fonctionnement de ces nouvelles unités a fortement dégradé le niveau sonore ambiant.

L'Ae recommande de définir et de prévoir très rapidement les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour prévenir les émergences sonores excessives auprès des riverains, notamment en période nocturne, et de préciser les mesures de suivi associées.

3.3.3. Les déchets

La production de déchets est estimée selon un ratio de 0,1 tonne de déchets par tonne de produits fabriqués, soit 5 000 tonnes/an de déchets non dangereux (végétaux, produits de conditionnement, résidus de dégrillage, boues issues de station d'épuration), auxquels s'ajoutent les déchets dangereux provenant du traitement des eaux pluviales. Les choix et les modalités de gestion de ces différents déchets et la démonstration de leur pertinence ne sont pas explicités.

L'Ae recommande de compléter le chapitre relatif aux déchets dans une logique d'évitement et de réduction des impacts liés à leur gestion et, en particulier, de justifier le dimensionnement du plan d'épandage pour les boues d'épuration, au regard de l'augmentation de production prévue.

3.4. Risques accidentels

Le dossier relève bien le risque accidentel lié au stockage de l'ammoniac, dans des quantités qui justifient la nécessité d'une autorisation au titre des ICPE. Chaque salle des machines est équipée d'un système de détection et de ventilation, avec un dispositif d'alerte en cas de détection de concentrations d'ammoniac excessives.

Le risque d'accident et d'incendie apparaît correctement pris en compte et ne soulève pas de remarque particulière de l'Ae.

Pour le Préfet de région,
Autorité environnementale,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEACH'